

14 février 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 29: Règlement n° 30

Révision 3 – Amendement 3

Complément 17 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 27 janvier 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 Catégorie d'utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire);».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.2, libellé comme suit:

«2.2 “Pneumatique ordinaire” un pneumatique destiné à un usage ordinaire sur route.».

Le paragraphe 2.2 (ancien) devient le paragraphe 2.3, modifié comme suit:

«2.3 “Pneumatique neige”, un pneumatique dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour obtenir sur la neige un comportement meilleur que celui d'un pneumatique ordinaire, en ce qui concerne la capacité de démarrage ou de déplacement du véhicule.».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.4, libellé comme suit:

«2.4 “Pneumatique à usage spécial”, un pneumatique destiné à un usage mixte, tant sur route qu'en tout-terrain, ou à une tâche spéciale. Ces pneumatiques sont conçus avant tout pour amorcer et maintenir le mouvement du véhicule en tout-terrain.».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.4.1, libellé comme suit:

«2.4.1 “Pneumatique tout-terrain professionnel”, un pneumatique spécial principalement conçu pour une utilisation en conditions tout-terrain difficiles.».

Les paragraphes 2.3 à 2.3.3 (anciens) deviennent les paragraphes 2.5 à 2.5.3.

Le paragraphe 2.3.4 devient le paragraphe 2.5.4, modifié comme suit:

«2.5.4 “Renforcé” ou “pour fortes charges”, une structure pneumatique conçue pour transporter une charge plus forte à une pression de gonflage plus élevée que la charge transportée par le pneumatique courant correspondant, à la pression de gonflage courante qui est définie dans la norme ISO 4000-1:2010;».

Les paragraphes 2.3.5 à 2.3.7 deviennent les paragraphes 2.5.5 à 2.5.7.

Les paragraphes 2.4 à 2.10.1 (anciens) deviennent les paragraphes 2.6 à 2.12.1.

Le paragraphe 2.11 (ancien) devient le paragraphe 2.13, modifié comme suit:

«2.13 “Rainures de la sculpture de la bande de roulement”, l'espace entre deux nervures ou deux pavés adjacents de la sculpture^{2/};».

Les paragraphes 2.12 à 2.30 (anciens) deviennent les paragraphes 2.14 à 2.32.

Le paragraphe 2.30.1 (ancien) devient le paragraphe 2.32.1, modifié comme suit:

«2.32.1 “Rainures principales”, les larges rainures circulaires situées au centre de la bande de roulement, à la base desquelles sont placés les indicateurs d'usure.».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.33, libellé comme suit:

«2.33 “Rapport rainures/parties pleines”, le rapport entre l'aire des vides dans une surface de référence et l'aire de cette surface calculée d'après les plans du moule.».

Les paragraphes 2.31 à 2.35 (anciens) deviennent les paragraphes 2.34 à 2.38.

Paragraphe 3.1.2, modifier comme suit:

«3.1.2 Désignation de la dimension du pneumatique.».

Paragraphe 3.1.4, modifier comme suit:

«3.1.4 L'indication du symbole correspondant à la catégorie de vitesse à laquelle appartient le pneumatique.»

Paragraphe 3.1.5, modifier comme suit:

«3.1.5 Les lettres M+S ou M.S. ou M&S si le pneumatique est classé dans la catégorie "pneumatique neige".»

Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.6, libellé comme suit:

«3.1.6 L'inscription "ET" et/ou "POR" si le pneumatique est classé dans la catégorie "usage spécial".

On entend par ET, "Extra Tread" (bande de roulement spéciale), et par POR, "Professional Off-Road" (tout-terrain professionnel).»

Le paragraphe 3.1.6 (ancien) devient le paragraphe 3.1.7, modifié comme suit:

«3.1.7 Indice de capacité de charge;»

Les paragraphes 3.1.7 à 3.1.9 (anciens) deviennent les paragraphes 3.1.8 à 3.1.10.

Le paragraphe 3.1.10 (ancien) devient le paragraphe 3.1.11, modifié comme suit:

«3.1.11 Dans le cas de pneumatiques homologués pour la première fois après l'entrée en vigueur du Complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 30, le symbole d'identification visé au paragraphe 2.19.1.5 doit être placé immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.19.1.3.»

Les paragraphes 3.1.11 et 3.1.12 (anciens) deviennent les paragraphes 3.1.12 et 3.1.13.

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lisibles et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l'exception de l'inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.13 ci-dessus.»

Paragraphe 4.1.1, modifier comme suit:

«4.1.1 Désignation de la dimension du pneumatique;»

Paragraphe 4.1.3, modifier comme suit:

«4.1.3 La catégorie d'utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire);»

Paragraphe 4.1.14, modifier comme suit:

«4.1.14 Le coefficient x mentionné au paragraphe 2.22 ci-dessus.»

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2 Un pneumatique, après avoir subi avec succès l'essai charge/vitesse tel qu'il est décrit au paragraphe 2 de l'annexe 7, ne doit comporter aucun décollement de la bande de roulement, des plis des câblés, ni comporter d'arrachements de la bande de roulement ou de ruptures des câblés.»

Paragraphe 6.2.3, modifier comme suit:

«6.2.3 Le diamètre extérieur du pneumatique, mesuré six heures après l'essai de performance charge/vitesse tel qu'il est décrit au paragraphe 2 de l'annexe 7, ne doit pas différer de plus de $\pm 3,5$ % du diamètre extérieur mesuré avant l'essai.»

Ajouter le nouveau paragraphe 6.3, libellé comme suit:

- «6.3 Sculptures de la bande de roulement
- 6.3.1 Pour être classé dans la catégorie “pneumatique pour utilisation spéciale”, un pneumatique doit avoir un profil de la bande de roulement comportant des éléments-blocs plus gros et plus espacés que pour un pneumatique normal, et remplissant les conditions suivantes:
- a) Une profondeur des sculptures ≥ 11 mm;
 - b) Un rapport rainures/parties pleines ≥ 35 %.
- 6.3.2 Pour être classé dans la catégorie “pneumatique tout-terrain professionnel”, un pneumatique doit répondre aux caractéristiques suivantes:
- a) Une profondeur des sculptures ≥ 11 mm;
 - b) Un rapport rainures/parties pleines ≥ 35 %;
 - c) Un indice de vitesse maximale $\leq Q$.».

Le paragraphe 6.3 (ancien) devient le paragraphe 6.3.3.

Les paragraphes 6.3.1 à 6.3.4 (anciens) deviennent les paragraphes 6.3.3.1 à 6.3.3.4.

Annexe 1

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

«5.2 Catégorie d'utilisation: ordinaire/neige/spéciale/temporaire2».

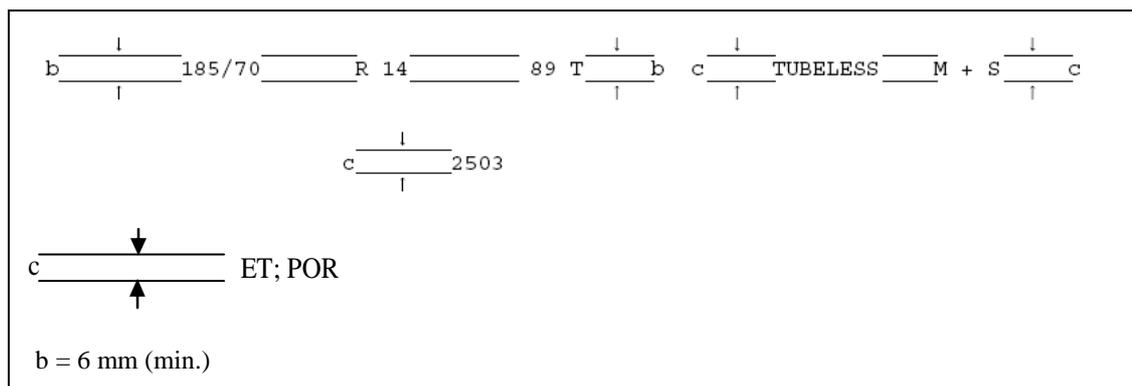
Annexe 3, modifier comme suit:

Annexe 3

Schéma des inscriptions du pneumatique

Paragraphe 1, modifier comme suit:

- «1. Exemple des inscriptions que devront porter les pneumatiques mis sur le marché postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement



...».

Paragraphe 3, modifier comme suit:

- «3. c) Les inscriptions “TUBELESS”, “REINFORCED”, “M+S”, “ET” et “POR” peuvent être séparées de la désignation de la dimension.».